

Pôle cohésion sociale
Direction des sports
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_106
SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

55 - ASSOCIATIONS SPORTIVES NAUTIQUES
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La ville de Cherbourg-en-Cotentin accueille une vie associative dynamique qui se traduit par l'existence d'un grand nombre d'associations sportives proposant à la population une offre diversifiée d'activités nautiques à pratiquer. Outil de réussite collective, d'identification mais aussi d'apprentissage individuel et collectif, outil de mieux vivre et de santé publique, de décloisonnement, le sport nautique est une politique essentielle à Cherbourg-en-Cotentin.

A travers le subventionnement de ces associations, la commune soutient de nombreuses disciplines différentes.

Afin d'accompagner les associations nautiques du territoire dans la mise en place de leurs projets et d'assurer la cohérence avec la politique sportive du territoire, la ville de Cherbourg-en-Cotentin conventionne avec les associations sportives nautiques qui bénéficient d'une subvention et/ou de mises à disposition d'équipements.

Associations concernées :

Associations	Subvention 2024
Association Sportive du Site Universitaire de Cherbourg	7 500 €
Cercle Nautique Cherbourgeois	1 414 €
Pôle Plongée Normandie	7 040 €
Société Nationale de Sauvetage en Mer	7 500 €

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens aux associations sportives nautiques mentionnées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 22h09		Nombre de votants : 55	
Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 10 avril 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 52

Date de la convocation et de son affichage : 28 mars 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le dix avril à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 28 mars 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire VARENNE Valérie à son départ 21h45) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire GRUNEWALD Martine à son départ 20h30) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 21h11) - FRANÇOISE Bruno (arrivée 17h57) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h26) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PLAINEAU Nadège à son départ 19h37) - ISOIRD Valérie (mandataire MARTIN Patrice jusqu'à son arrivée 19h08) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (arrivée 17h37) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand à son départ 19h48) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (mandataire LEQUILBEC Frédéric à son départ 18h20) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 18h15) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Pascal a donné procuration à VIVIER Nicolas

MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

SAGET Eddy a donné procuration à HÉRY Sophie

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Mr Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération XXXX à signer la présente convention

Ci-après dénommée par les termes « la ville »

D'une part,

et

L'association « Association Sportive du Site Universitaire de Cherbourg », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg en Cotentin, représentée par son Président, Mr Olivier GOSSELIN

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention
- Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association « pratique des activités physiques et sportives » conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique sportive en matière de :

- Sport de masse

* rendre accessible la découverte de l'activité (qualité de l'accueil, tarifs adaptés, encadrement qualifié)

* Développer des activités non compétitives et une offre de service pour tous les publics

- Sport de compétition

* améliorer le niveau de compétition en atteignant le plus haut niveau en adéquation avec les moyens de ville et de l'association

* favoriser la formation de l'encadrement

* favoriser la formation des jeunes

- Vie locale

- * proposer des manifestations sportives de qualité qui contribueront à dynamiser la vie locale
- * véhiculer une image positive de la ville au travers des compétitions (auxquelles le club participe) et manifestations organisées

- Insertion par le sport

- * participer et/ou mener des actions en direction des publics politique de la ville
- * proposer et/ou mener des actions en lien avec le sport santé
- * favoriser la pratique sportive de tous les publics (quelques soit leur âge) et les actions intergénérationnelles
- * proposer des activités prenant en compte la notion d'handicap

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra une subvention d'un montant de 7 500 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de la manifestation nautique « Trophée de l'Île Pelée ».

La subvention sera versée une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents. Ces subventions ne nécessiteront pas la prise d'un avenant à partir du moment où elles ne remettent pas en cause l'équilibre général de la présente convention.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, seniors...comme par exemple Sport 5/12, Cité Jeunes, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'association s'engage à utiliser le logo de la ville sur tous les supports de communication print et digital, la billetterie et les panneaux publicitaires en respectant la charte graphique de la ville.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.6 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations et les fondations doivent souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au travers de cette convention, l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sauf pour d'éventuelles subventions exceptionnelles, tel que prévu à l'article 3.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Monsieur Le Maire est autorisé à signer les avenants liés aux délibérations du conseil municipal et des montants inscrits les annexes budgétaires.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : rue Louis Aragon - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,
Le

Le Président de l'association,
Mr Olivier GOSSELIN

Le Maire,
Mr Benoit ARRIVE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Mr Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération XXXX à signer la présente convention

Ci-après dénommée par les termes « la ville »

D'une part,

et

L'association « Cercle Nautique Cherbourgeois », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg en Cotentin, représentée par son Président, Mr Pierre GUILLAUME

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention
- Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association « promotion des sports nautiques » conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique sportive en matière de :

- Sport de masse

* rendre accessible la découverte de l'activité (qualité de l'accueil, tarifs adaptés, encadrement qualifié)

* Développer des activités non compétitives et une offre de service pour tous les publics

- Sport de compétition

* améliorer le niveau de compétition en atteignant le plus haut niveau en adéquation avec les moyens de ville et de l'association

* favoriser la formation de l'encadrement

* favoriser la formation des jeunes

- Vie locale

- * proposer des manifestations sportives de qualité qui contribueront à dynamiser la vie locale
- * véhiculer une image positive de la ville au travers des compétitions (auxquelles le club participe) et manifestations organisées

- Insertion par le sport

- * participer et/ou mener des actions en direction des publics politique de la ville
- * proposer et/ou mener des actions en lien avec le sport santé
- * favoriser la pratique sportive de tous les publics (quelques soit leur âge) et les actions intergénérationnelles
- * proposer des activités prenant en compte la notion d'handicap

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra une subvention d'un montant de 1 414 € au titre de l'année 202. La subvention sera versée une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents. Ces subventions ne nécessiteront pas la prise d'un avenant à partir du moment où elles ne remettent pas en cause l'équilibre général de la présente convention.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, séniors...comme par exemple Sport 5/12, Cité Jeunes, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'association s'engage à utiliser le logo de la ville sur tous les supports de communication print et digital, la billetterie et les panneaux publicitaires en respectant la charte graphique de la ville.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.6 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations et les fondations doivent souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au travers de cette convention, l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sauf pour d'éventuelles subventions exceptionnelles, tel que prévu à l'article 3.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Monsieur Le Maire est autorisé à signer les avenants liés aux délibérations du conseil municipal et des montants inscrits les annexes budgétaires.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,
Le

Le Président de l'association, Mr Pierre GUILLAUME	Pour le Maire, Le Maire délégué Mr Sébastien FAGNEN
---	---

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Mr Benoît ARRIVÉ, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération DEL-2023-099 à signer la présente convention,

Ci-après dénommée par les termes "la ville"

D'une part,

et

L'association dénommée : Pôle Plongée Normandie (PPN), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Base nautique des marsouins, 1 rue des Algues, 50110 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son président Didier ETIENNE

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention
- Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive.

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique :

A/ Le sport comme outil éducatif

- Elargir la pratique de sa discipline au plus grand nombre et ainsi augmenter ou maintenir le nombre de ses adhérents licenciés, notamment les licenciés de la collectivité en prenant en compte les contraintes liées aux installations sportives.
- Avoir une école de sport pour accueillir les jeunes de la Ville ou mettre en œuvre un programme pédagogique et d'activités afin de favoriser l'épanouissement des jeunes de la collectivité, notamment les moins de 16 ans

- Offrir des conditions socialement accessibles, notamment par l'utilisation possible des dispositifs en vigueur
- Favoriser l'apprentissage des règles, le respect d'autrui et promouvoir le bien vivre ensemble

B/ Le sport comme outil de cohésion sociale

- Favoriser et développer la pratique sportive féminine
- Promouvoir l'implication des jeunes et favoriser la mixité dans les instances dirigeantes
- S'inscrire dans une démarche de développement durable
- Participer à l'animation de territoire notamment au travers des manifestations sportives qu'elle organise (Triathlon, Vent de fête sur Collignon, etc)
- Participer aux objectifs de la politique sportive de la collectivité

C/ Le sport comme véhicule de l'image de la ville

- Favoriser la pratique du sport en compétition
- Développer le niveau de résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- Valoriser la pratique compétitive chez les jeunes
- Proposer l'organisation des manifestations sportives permettant une animation du territoire

D/ Le sport comme vecteur d'emploi et de formation

- Garantir une formation de qualité par l'emploi de personnels qualifiés au niveau des écoles de sport
- Respecter les textes concernant la législation du sport
- Inciter les éducateurs et dirigeants à suivre les journées de formation

E/ Le sport pour la santé et l'insertion

- Sensibiliser les pratiquants à la traumatologie sportive, à l'hygiène et l'alimentation du sportif et les risques liés au dopage
- Inciter les pratiquants à un suivi médical régulier
- Favoriser l'intégration des personnes handicapées
- Favoriser la pratique sportive des publics ayant une pathologie

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra une subvention d'un montant de 7 040 € au titre de l'année 2024. La subvention sera versée une fois le budget primitif de la ville adopté et rendu exécutoire.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents. Ces subventions ne nécessiteront pas la prise d'un avenant à partir du moment où elles ne remettent pas en cause l'équilibre général de la présente convention.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le présent article définit les conditions de mise à disposition à l'association de locaux appartenant à la ville.

ARTICLE 3.2.1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Mise à disposition permanente

La mise à disposition porte sur les locaux au sein du Centre de Loisirs de Collignon désignés ci-dessous :

- un atelier,
- une salle de repos moniteur,
- une salle de cours,
- un bureau,
- trois vestiaires avec douches,
- des sanitaires,
- une salle informatique,
- un local matériel
- un local compresseur.

Pour une superficie totale de 320 m²

ARTICLE 3.2.2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités sportives associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

La ville s'engage à mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'association conformément au planning d'utilisation

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS D'UTILISATION

a - Horaires d'utilisation

Tous les équipements visés ci-dessus sont mis à la disposition de l'association pour la pratique de ses activités selon un planning établi chaque année en concertation avec les services gestionnaires de la Ville. L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

b - Cession du droit d'occupation :

L'association ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux.

Les créneaux et locaux sont exclusivement réservés à l'association et ne doivent en aucun cas être mis à disposition ou en partage avec d'autres associations sans accord préalable de Ville.

En cas de non utilisation des créneaux et locaux mis à disposition dans le courant de l'année, l'association devra obligatoirement en informer la ville.

c -Entretien – aménagements – travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait et celui des usagers.

L'association renoncera à tout recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeur.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite.

d - Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. La Ville prend en charge la maintenance de toutes les installations inhérente à sa qualité de propriétaire :

- Veiller à la propreté et l'hygiène de l'équipement
- Afficher les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou incident
- Mettre à jour le registre de sécurité
- Veiller à l'entretien des matériels et notamment ceux dédiés à la sécurité et de protection incendie.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Dans le cadre de l'obligation faite à la Ville de surveillance de ses installations sportives et conformément à l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les utilisateurs pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1^{ère} catégorie.

La convention relative à la sécurité des établissements de la ville est annexée à la présente convention. Il conviendra au responsable de l'association de la retourner au service gestionnaire dûment signée et complétée.

Cette convention de délégation comprend les mises à disposition de créneaux annuelles dans les équipements sportifs de la ville (entraînements / championnats).

Les mises à disposition pour les manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autre convention distincte liée à la déclaration de manifestation.

L'association reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité et ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte-tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec un représentant de la Ville à une visite de l'installation sportive avec :
Une reconnaissance des voies d'accès, des itinéraires d'évacuation et des issues.
Un repérage des emplacements des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction, des consignes de sécurité, du registre de sécurité
- Avoir reçu de la Ville une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'installation ainsi que le contenu des consignes de sécurité

e - Responsabilité de l'utilisateur

Au cours de l'utilisation des équipements mis à disposition, l'association s'engage à

- Signaler au service gestionnaire tout problème rencontré concernant la sécurité des installations sportives
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie
- Organiser les secours en cas d'incident et prendre éventuellement sous l'autorité de l'agent d'astreinte, les premières mesures de sécurité
- Maintenir les sorties de secours dégagées en présence du public
- Diriger les secours en cas d'incident ou d'accident (pompiers, police...) et se mettre à leur disposition si besoin
- Faire respecter les règles de sécurité aux participants
- Faire respecter l'interdiction de stationnement dans les enceintes sportives et les interdictions de stationnement liées aux accès pompiers
- Se conformer et faire se respecter les pratiquants au règlement intérieur des structures sportives
- Connaître et faire respecter la réglementation liée à la consommation d'alcool notamment au sein des enceintes sportives et faire les déclarations afférentes
- Veiller au respect de la destination des installations, à leur bon usage, leur propreté, de l'interdiction de fumer et vapoter
- Eteindre les lumières, vérifier les robinets et procéder à la fermeture des portes dès la fin du créneau d'utilisation

Exercice du droit du propriétaire

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur de l'équipement. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

La Ville s'engage à être joignable dans les créneaux de délégation de responsabilité par les biais de l'astreinte au :

- 02-33-87-87-07 du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h
- 02-33-87-88-89 en dehors des horaires précisés ci-dessus

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

ARTICLE 3.2.4 – CONDITIONS FINANCIERES

Ces présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000€ de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, seniors...comme par exemple Sport 5/12, Cité Jeunes, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'association s'engage à utiliser le logo de la ville sur tous les supports de communication print et digital, la billetterie et les panneaux publicitaires en respectant la charte graphique de la ville.

ARTICLE 4.4 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4.6 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations et les fondations doivent souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au travers de cette convention, l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sauf pour d'éventuelles subventions exceptionnelles, tel que prévu à l'article 3.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Monsieur Le Maire est autorisé à signer les avenants liés aux délibérations du conseil municipal et des montants inscrits les annexes budgétaires.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Caen (Calvados).

Le tribunal administratif peut être saisi par le l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Mairie de la commune déléguée de Tourlaville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1 janvier 2024

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg en Cotentin, en deux exemplaires,
Le

Le Président de l'association, Etienne DIDIER	Le Maire, Benoit ARRIVÉ
--	----------------------------

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Mr Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération XXXX à signer la présente convention

Ci-après dénommée par les termes « la ville »

D'une part,

et

L'association « Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 8 cité d'Antin – 75009 Paris, représentée par son Président, Mr Emmanuel de OLIVEIRA et par délégation, Mr Jean-Marie CHOISY, délégué départemental SNSM de la Manche

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire ayant pour vocation de secourir bénévolement et gratuitement les vies humaines en danger en mer et sur les côtes, en assurant trois activités opérationnelles :

- le sauvetage au large effectué par les Sauveteurs embarqués bénévoles,
- la formation des Nageurs Sauveteurs qui assurent la sécurité des plages,
- la prévention des risques liés à la pratique de la mer.

Son action contribue à garantir à l'ensemble des usagers de la mer un environnement plus sécurisé pour leurs activités professionnelles et récréatives notamment pour la destination touristique du littoral du Cotentin.

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique nautique de la ville qui vise à développer les activités maritimes

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions de prévention et de secours liés à la pratique de la mer ainsi que des action de formation des nageurs sauveteurs bénévoles en conformité avec son objet statutaire.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 3.1 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra une subvention d'un montant de 7 500 € au titre de l'année 2024 afin de contribuer aux dépenses de fonctionnement des stations nautiques de Goury, Urville-Nacqueville et Fermanville ainsi qu'à l'antenne de formation des nageurs-sauveteurs.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents. Ces subventions ne nécessiteront pas la prise d'un avenant à partir du moment où elles ne remettent pas en cause l'équilibre général de la présente convention.

La Ville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

ARTICLE 3.2 – AUTRES ENGAGEMENTS

La ville pourra aussi soutenir les actions de l'association par :

- la reprographie de documents lors de manifestation organisée par l'association
- la mise à disposition de salles de réunion pour les rencontres départementales ou nationales

La ville s'engage à promouvoir l'image de la SNSM et l'intérêt de sa mission de sauvetage assurée par des bénévoles.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à communiquer à la ville de Cherbourg-en-Cotentin, à la clôture du dernier exercice comptable, les attributions décidées de la subvention accordée, certifiés par le Délégué Départemental de la SNSM de la Manche.

ARTICLE 3.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 – ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

ARTICLE 3.4 – AUTRES ENGAGEMENTS

La SNSM informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 3.5 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations et les fondations doivent souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au travers de cette convention, l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

ARTICLE 3.6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'association s'engage à utiliser le logo de la ville sur tous les supports de communication print et digital, la billetterie et les panneaux publicitaires en respectant la charte graphique de la ville.

ARTICLE 4 – EVALUATION

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques définis à l'article II à partir de 2023. Elle prend effet à la date de sa signature et s'achève au 31 décembre 2023.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin ou la SNSM se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles.

Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

ARTICLE 6 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sauf pour d'éventuelles subventions exceptionnelles, tel que prévu à l'article 3.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Monsieur Le Maire est autorisé à signer les avenants liés aux délibérations du conseil municipal et des montants inscrits les annexes budgétaires.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,
Le

Pour le Président,
Le Délégué Départemental
Mr Jean-Marie CHOISY

Le Maire,
Mr Benoit ARRIVE